

N° 343

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988 - 1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 1^{er} juin 1989

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions relatives à l'organisation judiciaire en Nouvelle-Calédonie,

Par M. Jean-Pierre TIZON,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. François Colcombet, *député*, sous le numéro 715.

(2) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larche, *sénateur, président* ; Michel Sapin, *député, vice-président* ; Jean Pierre Tizon, *sénateur, François Colcombet, député, rapporteurs*

Membres titulaires : MM. Jean-Marie Girault, Etienne Dailly, Daniel Hoeffel, Paul Masson, Germain Authié, Charles Lederman, *sénateurs* ; MM. Jean Pierre Lapaire, Robert Le Foll, Jean Pierre Michel, Pierre Mazeaud, Georges Durand *députés*

Membres suppléants : MM. Guy Allouche, Auguste Cazalet, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Bernard Laurent, Marcel Rudloff, Michel Rufin, *sénateurs* ; MM. Philippe Marchand, Michel Suchod, André Delattre, Henri Cuq, Jacques Brunhes, Pierre Lequiller, Jean Jacques Hiest, *députés*

Voir les numéros :

Assemblée nationale : Première lecture : 471, 548 et T A 73
Sénat : Première lecture : 235, 264 et T A 67 (1988-1989)

Mesdames, Messieurs,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions relatives à l'organisation judiciaire en Nouvelle-Calédonie s'est réunie le jeudi 1er juin 1989 au Sénat.

Elle a tout d'abord désigné M. Jacques Larché, sénateur, en qualité de président et M. Michel Sapin, député, en qualité de vice-président.

M. Jean-Pierre Tizon, sénateur, a été nommé rapporteur pour le Sénat, en remplacement de M. Jean-Marie Girault, empêché. M. François Colcombet, député, a été nommé rapporteur pour l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire a ensuite examiné l'ensemble des dispositions restant en discussion.

A l'article premier, paragraphe I, elle a retenu le texte adopté par le Sénat qui avait introduit une modification pour prévoir expressément que le siège et le ressort des sections détachées du tribunal de première instance de Nouméa sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

A l'article premier, paragraphe II, la commission mixte paritaire a adopté, pour la désignation des assesseurs appelés à compléter le tribunal de première instance et les sections détachées dans les matières où ils statuent en formation collégiale, un texte élaboré en commun par les deux rapporteurs :

· la nouvelle rédaction prévoit d'une part qu'il est établi une liste préparatoire de candidats à l'assessorat par formation de jugement ;

· elle précise d'autre part que chaque liste préparatoire comprend les noms des personnes dont la candidature aura été déclarée aux maires des communes comprises dans le ressort de la formation de jugement.

La commission mixte paritaire a adopté le paragraphe II bis introduit par le Sénat à l'article premier, instituant une incompatibilité entre les fonctions de juré en cour d'assises de Nouméa et celles d'assesseur du tribunal de première instance de Nouméa ou de ses sections détachées.

Enfin elle a adopté l'article 2 dans le texte du Sénat qui, d'une part, avait précisé les conditions de transfert des procédures en cours devant le tribunal de Nouméa, et d'autre part, avait envisagé, à cet égard, l'éventualité de modifications ultérieures tendant soit à un nouveau partage territorial entre le tribunal de Nouméa et les deux sections existantes, soit à la création ou la suppression de sections.

En conséquence, la commission mixte paritaire vous demande d'adopter le texte reproduit à la suite du tableau comparatif ci-après.

TABLEAU COMPARATIF

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

Article premier.

Les dispositions suivantes sont applicables dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie:

I.- Le tribunal de première instance comprend des sections détachées compétentes pour juger dans leur ressort des affaires civiles, correctionnelles et de police.

La présidence des sections détachées est assurée par les magistrats du siège du tribunal de première instance désignés à cet effet dans les formes prévues pour la nomination des magistrats du siège.

Les magistrats chargés de la présidence des sections détachées peuvent être suppléés en cas d'absence ou d'empêchement ou remplacés provisoirement par des magistrats du siège du tribunal de première instance désignés par ordonnance du premier président de la cour d'appel.

Les magistrats appelés à compléter les sections détachées dans les matières où elles statuent en formation collégiale sont désignés par le premier président de la cour d'appel parmi les magistrats du siège du tribunal de première instance.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

Article premier.

Alinéa sans modification.

I. - Le tribunal...
...sections détachées,
*dont le siège et le ressort sont fixés par décret
en Conseil d'Etat, compétentes...*
...police.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Pour le jugement des affaires civiles, correctionnelles et de police, le premier président de la Cour d'appel peut autoriser le tribunal ou une section à tenir des audiences foraines en des communes de leur ressort fixées par décret en Conseil d'Etat.

II.- Dans les matières où ils statuent en formation collégiale, le tribunal de première instance et les sections détachées du tribunal sont complétés par deux assesseurs ayant voix délibérative.

Les assesseurs titulaires et suppléants sont choisis parmi les personnes de nationalité française, âgées de plus de vingt-trois ans, présentant des garanties de compétence et d'impartialité et n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation, incapacité ou déchéance prévue par les articles L.5 et L.6 du code électoral.

A la fin de chaque année judiciaire, le garde des sceaux, ministre de la justice, arrête, pour le tribunal de première instance et pour chacune des sections détachées de ce tribunal, une liste comprenant deux assesseurs titulaires et, pour chacun d'eux, trois assesseurs suppléants. Les assesseurs sont choisis sur proposition du premier président après avis du procureur général et de l'assemblée générale de la Cour d'appel sur une liste préparatoire dressée par le premier président. Cette liste préparatoire comprend le nom des personnes dont la candidature aura été adressée au premier président par les maires de chaque commune du territoire dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Alinéa sans modification.

II. - Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

A la fin...

...Cour d'appel sur la liste préparatoire dressée par le premier président pour le tribunal de première instance et pour chacune des sections détachées de ce tribunal. Aux fins d'établissement de la liste préparatoire pour chacune de ces formations de jugement, les candidatures sont déposées auprès des maires de chaque commune sise dans le ressort de la formation de jugement. Ces candidatures sont transmises par les maires au premier président. La liste préparatoire dressée par le premier président pour chacune des formations de jugement comprend le nom des candidats dont la candidature est recevable au regard des conditions de nationalité, d'âge et d'absence de condamnation, incapacité ou déchéance requises par le deuxième alinéa du présent paragraphe. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent alinéa.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Si le nombre des candidats remplissant les conditions fixées au deuxième alinéa du paragraphe II du présent article n'est pas suffisant pour établir la liste des assesseurs titulaires et suppléants appelés à compléter le tribunal de première instance et les sections détachées de ce tribunal, le garde des sceaux, ministre de la Justice n'arrête pas de liste. En ce cas, le tribunal de première instance et les sections détachées de ce tribunal statuent sans assesseur.

Lorsqu'un assesseur titulaire est absent ou empêché, il est remplacé par l'un de ses suppléants appelés dans l'ordre de la liste.

Lorsque, en cours d'année, il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, de compléter l'une de ces listes, il est pourvu, pour la partie de l'année judiciaire restant à courir, au remplacement des assesseurs titulaires ou suppléants. Le nouvel assesseur est alors désigné dans les formes prévues au troisième alinéa du paragraphe II du présent article et choisi sur la liste préparatoire mentionnée au même alinéa.

Avant d'entrer en fonctions, les assesseurs titulaires et suppléants prêtent devant la Cour d'appel le serment prévu à l'article 6 de l'ordonnance n° 68-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Les dispositions du titre VII du livre quatrième du code de procédure pénale relatives à la récusation des juges sont applicables aux assesseurs.

Les assesseurs titulaires ou suppléants qui, sans motif légitime, se sont abstenus de déférer à plusieurs convocations successives peuvent, à la demande du président du tribunal de première instance ou du ministère public, après avoir été convoqués et mis en mesure de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires par la Cour d'appel statuant en chambre du Conseil.

En cas de faute grave entachant l'honneur ou la probité, leur déchéance est prononcée dans les mêmes formes.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Si le nombre...

...alinéa du présent paragraphe n'est pas...

...assesseur.

Alinéa sans modification.

Lorsque...

...alinéa du présent paragraphe et choisi...

.. alinéa.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Lorsque, du fait de l'absence ou de l'empêchement d'un assesseur titulaire et de ses suppléants, la formation normalement compétente ne peut être légalement composée et que le cours de la justice s'en trouve interrompu, la Cour d'appel, sur requête présentée par le procureur général, constate l'impossibilité pour la formation de se réunir dans la composition prévue au premier alinéa du paragraphe II du présent article et renvoie la connaissance de l'affaire à la formation statuant sans assesseur.

III.- Les sections détachées du tribunal sont compétentes pour connaître, dans leur ressort, des litiges relevant du statut civil particulier dans la composition et les conditions prévues par l'ordonnance n° 82-877 du 15 octobre 1982 instituant des assesseurs coutumiers.

IV.- Le tribunal pour enfants tient ses audiences au siège des sections détachées du tribunal de première instance pour le jugement des affaires entrant dans leur compétence territoriale.

Les juges chargés de la présidence des sections détachées exercent, dans leur ressort, les fonctions de juge des enfants. Ils président le tribunal pour enfants lorsque cette juridiction tient ses audiences au siège des sections détachées.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Lorsque,...

...alinéa du
présent paragraphe et renvoie...

...assesseur.

II bis (nouveau).- Dans le premier alinéa de l'article 24 de la loi n° 83-520 du 27 juin 1983 rendant applicables le code pénal, le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer, les mots : "et d'assesseur du tribunal de première instance de Wallis-et-Futuna" sont remplacés par les mots : "d'assesseur du tribunal de première instance de Wallis-et-Futuna et d'assesseur du tribunal de première instance de Nouméa ou de ses sections détachées".

III.- Non modifié.

IV.- Non modifié.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en prom^odre lecture**

Art. 2.

En cas de création d'une section détachée, les procédures en cours devant le tribunal de première instance et devant le juge des enfants à la date fixée pour l'entrée en activité de la section sont transférées en l'état à celle-ci dans la mesure où elles relèvent désormais de sa compétence, sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et jugements intervenus antérieurement à cette date, à l'exception des convocations, citations et assignations données aux parties et aux témoins.

Les citations et assignations produisent cependant leurs effets ordinaires interruptifs de prescription.

Art. 3 et 4.

.....Conformes.....

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 2.

En cas...

...instance ou devant une autre section et devant le juge des enfants à la date fixée pour l'entrée en activité de la nouvelle section sont transférées en l'état respectivement à cette dernière et au juge chargé de la présidence de celle-ci, dans la mesure où elles relèvent désormais de leurs compétences, sans qu'il y ait lieu...

...témoins.

Alinéa sans modification.

Toute autre modification du partage des compétences territoriales du tribunal de première instance et de ses sections détachées entraîne un transfert des procédures en cours dans les conditions prévues aux alinéas précédents.

Art. 3 et 4.

.....Conformes.....

**TEXTE ADOPTÉ
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

Article premier

(Texte de la commission mixte paritaire)

Les dispositions suivantes sont applicables dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie :

I. - Le tribunal de première instance comprend des sections détachées, dont le siège et le ressort sont fixés par décret en Conseil d'Etat, compétentes pour juger dans leur ressort des affaires civiles, correctionnelles et de police.

La présidence des sections détachées est assurée par les magistrats du siège du tribunal de première instance désignés à cet effet dans les formes prévues pour la nomination des magistrats du siège.

Les magistrats chargés de la présidence des sections détachées peuvent être suppléés en cas d'absence ou d'empêchement ou remplacés provisoirement par des magistrats du siège du tribunal de première instance désignés par ordonnance du premier président de la cour d'appel.

Les magistrats appelés à compléter les sections détachées dans les matières où elles statuent en formation collégiale sont désignés par le premier président de la cour d'appel parmi les magistrats du siège du tribunal de première instance.

Pour le jugement des affaires civiles, correctionnelles et de police, le premier président de la cour d'appel peut autoriser le tribunal ou une section à tenir des audiences foraines en des communes de leur ressort fixées par décret en Conseil d'Etat.

II. - Dans les matières où ils statuent en formation collégiale, le tribunal de première instance et les sections détachées du tribunal sont complétés par deux assesseurs ayant voix délibérative.

Les assesseurs titulaires et suppléants sont choisis parmi les personnes de nationalité française, âgées de plus de vingt-trois

ans, présentant des garanties de compétence et d'impartialité et n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation, incapacité ou déchéance prévue par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral.

A la fin de chaque année judiciaire, le garde des sceaux, ministre de la justice, arrête, pour le tribunal de première instance et pour chacune des sections détachées de ce tribunal, une liste comprenant deux assesseurs titulaires et, pour chacun d'eux, trois assesseurs suppléants. Les assesseurs sont choisis sur proposition du premier président après avis du procureur général et de l'assemblée générale de la cour d'appel sur la liste préparatoire dressée par le premier président pour le tribunal de première instance et pour chacune des sections détachées de ce tribunal. Cette liste préparatoire comprend le nom des personnes dont la candidature aura été déclarée aux maires des communes comprises dans le ressort de la formation de jugement. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent alinéa.

Si le nombre des candidats remplissant les conditions fixées au deuxième alinéa du présent paragraphe n'est pas suffisant pour établir la liste des assesseurs titulaires et suppléants appelés à compléter le tribunal de première instance et les sections détachées de ce tribunal, le garde des sceaux, ministre de la justice, n'arrête pas de liste. En ce cas, le tribunal de première instance et les sections détachées de ce tribunal statuent sans assesseur.

Lorsqu'un assesseur titulaire est absent ou empêché, il est remplacé par l'un de ses suppléants appelés dans l'ordre de la liste.

Lorsque, en cours d'année, il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, de compléter l'une de ces listes, il est pourvu, pour la partie de l'année judiciaire restant à courir, au remplacement des assesseurs titulaires ou suppléants. Le nouvel assesseur est alors désigné dans les formes prévues au troisième alinéa du présent paragraphe et choisi sur la liste préparatoire mentionnée au même alinéa.

Avant d'entrer en fonctions, les assesseurs titulaires et suppléants prêtent devant la cour d'appel le serment prévu à l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Les dispositions du titre VII du livre quatrième du code de procédure pénale relatives à la récusation des juges sont applicables aux assesseurs.

Les assesseurs titulaires ou suppléants qui, sans motif légitime, se sont abstenus de déférer à plusieurs convocations successives peuvent, à la demande du président du tribunal de

première instance ou du ministère public, après avoir été convoqués et mis en mesure de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires par la cour d'appel statuant en chambre du conseil.

En cas de faute grave entachant l'honneur ou la probité, leur déchéance est prononcée dans les mêmes formes.

Lorsque, du fait de l'absence ou de l'empêchement d'un assesseur titulaire et de ses suppléants, la formation normalement compétente ne peut être légalement composée et que le cours de la justice s'en trouve interrompu, la cour d'appel, sur requête présentée par le procureur général, constate l'impossibilité pour la formation de se réunir dans la composition prévue au premier alinéa du présent paragraphe et renvoie la connaissance de l'affaire à la formation statuant sans assesseur.

II bis. - Dans le premier alinéa de l'article 24 de la loi n° 83-520 du 27 juin 1983 rendant applicables le code pénal, le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer, les mots : "et d'assesseur du tribunal de première instance de Wallis-et-Futuna" sont remplacés par les mots : ", d'assesseur du tribunal de première instance de Wallis-et-Futuna et d'assesseur du tribunal de première instance de Nouméa ou de ses sections détachées".

III et IV. - Non modifiés

Article 2

En cas de création d'une section détachée, les procédures en cours devant le tribunal de première instance ou devant une autre section et devant le juge des enfants à la date fixée pour l'entrée en activité de la nouvelle section sont transférées en l'état respectivement à cette dernière et au juge chargé de la présidence de celle-ci, dans la mesure où elles relèvent désormais de leurs compétences, sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et jugements intervenus antérieurement à cette date, à l'exception des convocations, citations et assignations données aux parties et aux témoins.

Les citations et assignations produisent cependant leurs effets ordinaires interruptifs de prescription.

Toute autre modification du partage des compétences territoriales du tribunal de première instance et de ses sections

détachées entraîne un transfert des procédures en cours dans les conditions prévues aux alinéas précédents.

.....